

**Décret n° 20/2025 du ministre de l'économie nationale du 7 juillet
portant modification du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du
29 novembre 2016 relatif à l'exécution de certaines dispositions de la loi LXVIII de 2016 relative
aux droits d'accise**

- [1] En raison des changements intervenus dans les procédures et les technologies utilisées dans le cadre des activités liées aux droits d'accise et dans l'environnement réglementaire concerné, il est nécessaire de modifier le décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre qui met en œuvre certaines dispositions de la loi LXVIII de 2016 sur les droits d'accise.
- [2] Sur la base de l'autorisation accordée à l'article 148, paragraphe 2, points c) à e) et g), de la loi LXVIII de 2016 relative aux droits d'accise, et agissant dans le cadre de mes fonctions définies à l'article 103, paragraphe 1, point 21, du décret gouvernemental n° 182/2022 du 24 mai relatif aux devoirs et pouvoirs des membres du gouvernement, j'ordonne ce qui suit:

Article 1 Dans le décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre relatif à l'exécution de certaines dispositions de la loi LXVIII de 2016 relative aux droits d'accise (ci-après: Dans le décret n° 45/2016 du 29 novembre du ministère de l'économie nationale, l'article 17, paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«(4): Si la quantité d'alcool prélevée par l'alcoolomètre n'est pas suffisante pour déterminer le titre alcoométrique réel, la quantité d'alcool est déterminée sur la base des registres de l'entrepôt fiscal.»

Article 2 L'article 40, paragraphe 4, du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre est remplacé par le texte suivant :
«(4) Pour le gazole relevant des codes NC 2710 19 44 et 2710 20 11, les exploitants titulaires d'une licence d'accise indiquent le code NC 2710 19 44 ou le code NC 2710 20 11 dans les registres visés au paragraphe 1, sur le bon de livraison et sur la facture.»

Article 3 L'article 42, paragraphe 3, du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre est remplacé par le texte suivant:
«Les exigences de qualité applicables au carburant qui peut être commercialisé, par les exploitants titulaires d'une licence d'accise et par les détaillants soumis à accise, en tant que carburant pour véhicules routiers sont définis à l'annexe 13, mais le carburant n'est pas tenu de respecter les exigences de qualité énoncées à l'annexe 13 s'il a été produit ou commercialisé dans un État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou produit dans un État de l'AELE partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément aux exigences qui y sont applicables, à condition que les exigences applicables prévoient un niveau de protection équivalent à celui prévu par le présent décret en ce qui concerne l'exigence impérative.»

Article 4 (1) L'article 49, paragraphe 1, du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre est remplacé par le texte suivant:
«(1) Le montant de la redevance d'inspection visée à l'article 85 de la loi sur les droits d'accise est de 10 000 HUF par demande d'inspection, lequel est versé par le demandeur qui sollicite la procédure au moyen d'un virement ou d'un ordre de virement instantané initié au moyen d'une solution uniforme de saisie de données ou d'une demande de paiement.»

(2) L'article 49, paragraphe 3, du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre est remplacé par le texte suivant :
«(3) Si la procédure demandée pour un lieu autre que les locaux officiels de l'autorité fiscale et douanière de l'État est annulée en raison de la faute du demandeur ou ne peut être entamée ou poursuivie qu'après une attente de plus d'une heure, le demandeur paie une redevance d'inspection majorée. En cas d'échec de l'inspection ou pour chaque heure commencée après la première heure d'attente, une redevance d'inspection majorée de 20 000 HUF est perçue.»

(3) L'article 49, paragraphe 5, du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre est remplacé par le texte suivant:

« (5) Dans le cas d'une procédure qui n'a pas été effectuée pour des raisons imputables au demandeur, ou qui peut être entamée ou reprise après plus d'une heure d'attente, si le montant de la redevance d'inspection est contesté par le demandeur, le rapport sur la procédure indique la raison de l'absence d'inspection, la raison du retard et le temps d'attente — d'heure minute à heure minute — ainsi que les frais de déplacement encourus. Si le demandeur ne se présente pas au lieu d'inspection demandé, la procédure est considérée comme n'ayant pas eu lieu. »

Article 5 (1) Le paragraphe 1 bis suivant est ajouté à l'article 72 du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre:

«(1 bis) Le droit au remboursement de la taxe, tel que défini à l'article 113, paragraphe 1 bis, de la loi sur les droits d'accise, peut être exercé en possession des documents permettant d'établir la quantité d'électricité utilisée pour l'activité ouvrant droit au remboursement.»

(2) L'article 72, paragraphes 2 et 3, du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre est remplacé par le texte suivant:

«(2) L'exonération fiscale prévue à l'article 112, paragraphe 1, point b), de la loi sur les droits d'accise et la demande de remboursement de la taxe connexe, ainsi qu'à l'article 113, paragraphes 1 et 1 bis.

(3) Si l'exonération fiscale prévue à l'article 112, paragraphe 1, point b) de la loi sur les droits d'accise et la demande de remboursement de taxe connexe, ainsi que le montant de la demande de remboursement de taxe en vertu des paragraphes 1 et 1 bis de l'article 113 de la loi sur les droits d'accise dépassent la limite visée à l'article 95, paragraphe 9, de la loi sur les droits d'accise, le montant de l'exonération fiscale ou de la demande de remboursement de taxe ci-dessus à cette limite doit être versé à l'administration fiscale et douanière de l'État dans les 8 jours suivant la notification de la demande par l'administration fiscale et douanière de l'État.»

Article 6 (1) L'annexe 2 du décret n° 45/2016 du 29 novembre du ministère de l'économie nationale est modifiée conformément à la présente annexe 1.

(2) L'annexe 13 du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

Article 7 (1) Le présent décret entre en vigueur — à l'exception des paragraphes 2 et 3 — le jour suivant sa publication.

(2) L'article 4 entre en vigueur le trente-et-unième jour suivant la date de publication du présent décret.

(3) L'article 5 entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de la décision d'approbation de la Commission européenne. Une fois connue, la date calendaire de l'entrée en vigueur de l'article 5 est fixée par une décision spéciale du ministre chargé de la politique fiscale, qui est publiée au Journal officiel hongrois.

Article 8 L'exigence de notification préalable de ce projet de décret, comme le prévoit la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, est remplie.

Márton István Nagy, m. p.
Ministre de l'économie nationale

Annexe 1 du décret n° 20/2025 du ministère de l'économie nationale du 7 juillet

Le point 4.2.2.3 de l'annexe 2 du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre est remplacé par le texte suivant :

«4.2.2.3 pour l'exportation ou l'expédition vers un autre État membre»

Annexe 2 du décret n° 20/2025 du ministère de l'économie nationale du 7 juillet

« Annexe 13 du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre

Exigences de qualité applicables aux carburants pouvant être commercialisés par les exploitants titulaires d'une licence d'accise et par les détaillants soumis à accise

1. Essence

	A	B	C	D	E
1.	Exigences de qualité et méthodes d'essai pour l'éthanol en tant que composant de mélange pour essence moteur				
2.	Caractéristiques	Unité	Valeur limite au moins jusqu'à		Méthode d'essai
3.	Éthanol + alcools saturés avec des valeurs de carbone plus élevées	% (m/m)	98,7	-	EN 15721
4.	Alcools saturés avec des valeurs de carbone plus	% (m/m)	-	2,0	EN 15721
5.	Teneur en méthanol	% (m/m)	-	1,0	EN 15721
6.	Teneur en eau	% (m/m)	-	0,300	EN 15489 EN 15692
7.	Acidité totale (exprimée en acide acétique)	% (m/m)	—	0,007	EN 15491
8.	Conductivité	µS/cm	—	2,5	EN 15938
9.	Aspect	—	Clair et incolore		EN 15769
10.	Teneur en chlorures inorganiques	mg/kg	—	1,5	EN 15492
11.	Teneur en sulfates	mg/kg	—	3,0	EN 15492
12.	Teneur en cuivre	mg/kg	—	0,100	EN 15837 EN 15488
13.	Teneur en Phosphore	mg/l	—	0,15	EN 15487 EN 15837
14.	Teneur en substances non volatiles	mg/100ml	—	10	EN 15691
15.	Teneur en soufre	mg/kg	—	10,0	EN 15837 EN 15485 EN 15486
16.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont spécifiées pour un paramètre et qu'une méthode soulignée (décisive) est indiquée, il convient de l'utiliser.				

18.	¹⁾ Un facteur de correction de 0,2 doit être soustrait de la valeur mesurée de l'indice d'octane recherche (RON) et de l'indice d'octane moteur (MON) pour calculer le résultat final conformément aux exigences de la directive 98/70/CE. Des méthodes alternatives aux méthodes indiquées dans le tableau peuvent être utilisées pour la détermination du RON et du MON, à condition qu'elles soient dérivées d'une série de méthodes reconnues et qu'elles disposent de données de précision validées conformément à la norme EN 4259, qui sont au moins équivalentes à la précision de la méthode de référence. Si une méthode alternative est utilisée, les résultats des essais doivent
19.	²⁾ À déterminer à une température ambiante.
20.	³⁾ En cas de litige concernant la teneur en méthanol, la norme EN 1601 s'applique.
21.	⁴⁾ L'éthanol utilisé comme composant de mélange doit satisfaire aux exigences de la norme EN 15376.

1.1.2. Classes de volatilité des essences automobiles sans plomb dont la teneur en oxygène n'excède pas 3,7 % (m/m)

	A	B	C	D	E	F
1.	Caractéristiques	Unité	Valeurs limites			Méthode d'essai
			A	C/C1	D/D1	
2.	Pression de vapeur (DVPE)	kPa, au moins kPa, au plus	45,0 60,0	50,0 80,0	60,0 90,0	EN 13016-1
3.	Quantité évaporée à 70 °C, %, E70	% (V/V), minimum % (V/V), maximum	22,0 50,0	24,0 52,0	24,0 52,0	EN ISO 3405
4.	Quantité évaporée jusqu'à 100 °C, %, E100	% (V/V), minimum % (V/V), maximum	46,0 72,0	46,0 72,0	46,0 72,0	
5.	Quantité évaporée jusqu'à 150 °C, %, E150	% (V/V), minimum	75,0	75,0	75,0	
6.	Point final d'ébullition, FBP	°C, maximum	210	210	210	
7.	Résidus de distillation	% (V/V), maximum	2	2	2	
8.	Indice de volatilité (VLI) (10 DVPE + 7 E70)	indice, maximum	—	C —	D —	
9.	Indice de volatilité, VLI (VLI = 10 DVPE + 7 E70)	indice, maximum	—	C1 1064	D1 1164	
10.	En été: du 1er mai au 30 septembre: Classe A					
11.	En hiver: du 15 novembre au dernier jour de février: Classe C, D					
12.	Période de transition: du 1er mars au 30 avril et du 1er octobre au 14 novembre: Classe C1, D1					

19.	²⁾ À déterminer à une température ambiante.
20.	³⁾ En cas de litige concernant la teneur en méthanol, la norme EN 1601 s'applique.
21.	⁴⁾ L'éthanol utilisé comme composant de mélange doit satisfaire aux exigences de la norme EN 15376.

1.2. 2. Classes de volatilité des essences automobiles sans plomb dont la teneur en oxygène n'excède pas 2,7 % (m/m)

	A	B	C	D	E	F
1.	Caractéristiques	Unité	Valeurs limites			Méthode d'essai
			A	C/C1	D/D1	
2.	Pression de vapeur (DVPE)	kPa, au moins kPa, au plus	45,0 60,0	50,0 80,0	60,0 90,0	EN 13016-1
3.	Quantité évaporée à 70 °C, %, E70	% (V/V), minimum % (V/V), maximum	20,0 48,0	22,0 50,0	22,0 50,0	EN ISO 3405
4.	Quantité évaporée jusqu'à 100 °C, %, E100	% (V/V), minimum % (V/V), maximum	46,0 71,0	46,0 71,0	46,0 71,0	
5.	Quantité évaporée jusqu'à 150 °C, %, E150	% (V/V), minimum	75,0	75,0	75,0	
6.	Point final d'ébullition, FBP	°C, maximum	210	210	210	
7.	Résidus de distillation	% (V/V), maximum	2	2	2	
8.	Indice de volatilité, VLI (VLI = 10 DVPE + 7 E70)	indice, maximum	—	C —	D —	
9.	Indice de volatilité, VLI (VLI = 10 DVPE + 7 E70)	indice, maximum	—	C1 1050	D1 1150	
10.	En été: du 1er mai au 30 septembre: Classe A					
11.	En hiver: du 15 novembre au dernier jour de février: Classe C, D					
12.	Période de transition: du 1er mars au 30 avril et du 1er octobre au 14 novembre: Classe C1, D1					

2. Gazole

2.1. Exigences générales et méthodes d'essai pour le carburant des véhicules diesel

	A	B	C	D	E
1.	Caractéristiques	Unité	Valeurs limites		Méthode d'essai
			minimum	maximum	
2.	Valeur du cétane	—	51,0	—	EN ISO 5165:2020 EN 15195:2014 EN 16715:2015 EN 16906:2017 EN 17155:2018
3.	Indice de cétane	—	46,0	—	EN ISO 4264
4.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques ¹⁾	% (m/m)	—	8,0	EN 12916:2019
5.	Teneur en soufre	mg/kg	—	10,0	EN ISO 20846:2019 EN ISO 20884:2019 EN ISO 13032:2012
6.	Teneur en manganèse	mg/l	—	2,0	EN 16576:2014

7.	Point d'éclair	°C	plus de 55	—	EN ISO 2719
8.	Résidu de cokéfaction (à partir de 10 % de résidu de distillation) ²⁾	% (m/m)	—	0,30	EN ISO 10370
9.	Teneur en cendres	% (m/m)	—	0,010	EN ISO 6245
10.	Teneur en eau	% (m/m)	—	0,020	EN ISO 12937
11.	Total des contaminants	mg/kg	—	24	EN 12662
12.	Corrosion du cuivre (3 heures à 50 °C)	Classe de qualité	classe 1		EN ISO 2160
13.	Teneur EMAG en esters méthyliques d'acides gras ³⁾	% (V/V)	—	7,0	EN 14078:2014
14.	Stabilité à l'oxydation	g/m ³	—	25	EN ISO 12205
15.	Stabilité à l'oxydation pour une teneur en EMAG supérieure à 2 % (V/V) ⁴⁾	h ou min	20,0 Ou 60,00	— —	EN 15751 ou EN 16091
16.	Lubrlicité, diamètre corrigé de la trace d'usure (WSD) pour une température de 60 °C ⁵⁾	µm	—	460	EN ISO 12156-1
17.	Viscosité à 40 °C.	mm ² /s	2,000	4,500	EN ISO 3104 ISO 23581
18.	Distillation distillé jusqu'à 250 °C distillé jusqu'à 350 °C 95 % (V/V) Températures de distillation	% (V/V) % (V/V) °C	85	< 65 360,0	EN ISO 3405:2019 EN ISO 3924:2019 EN 17306:2019
19.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont spécifiées pour un paramètre et qu'une méthode soulignée (décisive) est indiquée, il convient de l'utiliser.				
20.	Dans le cas des références comportant un numéro d'année, seule l'édition citée est applicable. Dans le cas de références ne comportant pas de numéro d'année, c'est la dernière édition de la norme référencée qui est utilisée.				
21.	¹⁾ Les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont définis comme la différence entre la teneur totale en hydrocarbures aromatiques et la teneur en hydrocarbures aromatiques monocycliques, telle que définie				
22.	²⁾ Lorsqu'un améliorant de combustion est utilisé, la valeur limite pour les résidus de cokéfaction s'applique au produit avant l'ajout de l'améliorant de combustion. Si le résultat d'essai obtenu pour le produit fini sur le marché dépasse cette limite, la norme EN ISO 13759 doit être utilisée pour la détection des composants contenant des nitrates. Si la présence de l'additif améliorant la combustion est ainsi détectée, la valeur limite pour le résidu de cokéfaction du produit testé ne s'applique pas. L'utilisation de l'additif ne dispense pas le fabricant de l'exigence selon laquelle le résidu de cokéfaction du produit avant l'ajout de l'additif ne doit pas dépasser 0,30 % (m/m).				
23.	³⁾ Les EMAG doivent satisfaire aux exigences de la norme EN 14214:2014+A2:2019.				
24.	⁴⁾ Pour les carburants diesel contenant des EMAG supérieurs à 2 % (V/V), il s'agit d'une exigence supplémentaire.				

25.	⁵⁾ La lubricité des carburants diesel, quelle que soit leur teneur en EMAG, doit être conforme à la limite HFRR maximale de 460 µm. Les carburants diesel ayant une teneur en EMAG supérieure à 4,0 % (V/V) ont généralement une bonne lubricité à des valeurs HFRR inférieures à 460 µm, de sorte qu'il peut ne soit pas nécessaire d'effectuer un essai HFRR tant qu'aucune expérience nocive n'est connue.
-----	--

2.2. Exigences et méthodes d'essai dépendant du climat. Zone tempérée

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1.	Exigences et méthodes d'essai dépendant du climat. Zone tempérée								
2.	Caractéristiques	Unité	Valeurs limites						Méthode d'essai
			Classe de qualité A	Classe de qualité B	Classe de qualité C	Classe de qualité D	Classe de qualité E	Classe de qualité F	
3.	TLF	°C, maximum	+5	0	-5	-10	-15	-20	EN 116 EN 16329
4.	Densité à 15 °C	kg/m ³ , au moins	820,0	820,0	820,0	815,0	815,0	815,0	EN ISO 3675:1998
5.		kg/m ³ , maximum	845,0	845,0	845,0	845,0	845,0	845,0	EN ISO 12185:1996
6.	En été: du 1er mai au 30 septembre: Classe de qualité A								
7.	En hiver: du 15 novembre au dernier jour de février: Classe de qualité F								
8.	Période transitoire (de transition): du 1er mars au 30 avril et du 1er octobre au 14 novembre: Classes de qualité A-F								

3. Carburant pour aéronefs

3.1. Carburant d'aviation relevant du code NC 2710 12 31

3.1.1 Exigences de qualité et méthodes d'essai pour les carburants d'aviation

	A	B	C	D	E	F
1.	Catégories de qualité		RB 80	RB 100	RB 100LL	Méthode d'essai
2.	Caractéristiques		Unité	Caractéristiques		
3.	Aspect	-	Lorsqu'il est testé à température ambiante, il doit être clair, transparent et exempt de tout dépôt d'eau et de contamination mécanique visible à l'œil nu.			sensoriel
4.	Tolérance de compression					
5.	Nombre d'octane (mélange pauvre), au moins	-	80,0	100,0	100,0	MSZ ISO 5163
6.	Nombre d'octane (mélange riche), au moins	-	87,0	-	-	ASTM D 909
7.	Chiffre de performance, au moins	-	-	130	130	
8.	Couleur	-	rouge	vert	bleu	sensoriel
9.	Teneur en plomb ¹⁾ - maximum	g/L	0,14	1.12	0,56	MSZ 10874
10.	Densité à 15 °C	kg/m³	à fournir			UNI EN ISO 3675
11.	Caractéristiques de distillation					UNI EN ISO 12185
12.	Point d'ébullition initial	°C	à fournir			MSZ EN ISO 3405
13.	10 % (V/V) distille jusqu'à	°C	75			
14.	40 % (V/V) distille, au moins jusqu'à	°C	75			
15.	50 % (V/V) distille jusqu'à	°C	105			
16.	90 % (V/V) distille jusqu'à	°C	135			

17.	Point d'ébullition final, maximum	°C	170	
18.	somme des températures de distillation de 10 % et 50 % (V/V), pas moins de	°C	135	
19.	Quantité évaporée, au moins	% (V/V)	97	
20.	Résidu de distillation, maximum	% (V/V)	1.5	
21.	Perte à la distillation, maximum	% (V/V)	1.5	
22.	Pression de vapeur au moins jusqu'à	kPa	38,0 49,0	MSZ EN 13016-1
23.	Teneur en soufre, maximum	% (m/m)	0.05	MSZ EN ISO 20846 MSZ EN ISO 20884 MSZ EN ISO 20847
24.	Valeur calorifique minimum	MJ/kg	43,50	MSZ 19954 Norme MSZ 10869:2005, chapitre M2
25.	Effet de corrosion sur plaque de cuivre (2 heures à 100 °C), maximum	Catégorie de corrosion	1.	MSZ EN ISO 2160
26.	Stabilité à l'oxydation (5 heures)			MSZ-09-60.0125
27.	Résine potentielle, maximum	mg/100 cm ³	6	
28.	précipité de plomb visible, maximum	mg/100 cm ³	3	
29.	Point de cristallisation, maximum	°C	-58	MSZ ISO 3013
30.	Interaction avec l'eau Variation de volume, maximum	cm ³	2	MSZ ISO 6250
31.	Conductivité électrique spécifique, maximum	pS/m	à fournir ²⁾	MSZ ISO 6297
32.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont spécifiées pour un paramètre et qu'une méthode soulignée (décisive) est indiquée, il convient de l'utiliser.			
33.	¹⁾ L'additif au plomb utilisé doit contenir au moins 61 % (m/m) de tétraéthyle de plomb et une quantité de dibromure d'éthylène telle que le rapport plomb/brome soit de 1:2.			
34.	²⁾ Lorsqu'un additif de renforcement de la conductivité est ajouté au carburant d'aviation, il doit avoir une conductivité électrique spécifique de 50 à 450 pS/m.			

3.1.2 Colorants autorisés pour le carburant d'aviation et leurs quantités

	A	B	C	D
1.	Quantité d'agents colorants ajoutée au carburant d'aviation			
2.	Agent colorant	Teneur en colorants, mg/l maximum		
		RB 80	RB 100	RB 100LL
3.	colorant bleu: 1,4-dialkyl-amino-anthraquinone	0,2	2,7	2,7
4.	colorant jaune: p-diéthylaminoazobenzène, ou Dérivé de 1,3-benzènediole-2,4- bis[(alkylphényl)azo]	—	2,8	—
5.	colorant rouge: dérivés alkylés de l'azobenzène-4-azo-2-naphthol	2,3	—	—

3.2. Carburant de pétrole relevant du code NC 2710 19 21

	A	B	C	D
1.	Exigences de qualité et méthodes d'essai pour les carburants destinés aux aéronefs à turbine à gaz			
2.	Symbole de la qualité du produit: JET-A1			
3.	Caractéristiques	Unité	Caractéristiques	Méthode d'essai
4.	Aspect	—	Clair, transparent, brillant, exempt d'impuretés et de dépôts d'eau.	Selon la norme MSZ 10870:2023, section 6.3 (test sensoriels)
5.	Couleur	—	à fournir	tests sensoriels
6.	Numéro de couleur Saybolt	—	à fournir	MSZ-09-60.0138
7.	Indice d'acide, maximum	mg KOH/g	0,015	MSZ ISO 6618
8.	Teneur en aromatiques, au maximum	% (V/V)	25 ₁₎	BS EN 15553 ASTM D 6379
9.	Teneur en soufre mercaptan, maximum	% (m/m)	0,0030	MSZ ISO 3012 MSZ15973
10.	Teneur totale en soufre, maximum	% (m/m)	0,30	MSZ EN ISO 8754²⁾ MSZ EN ISO 20846 MSZ EN ISO 20884
11.	Caractéristiques de distillation ³⁾			MSZ EN ISO 3405
12.	10 % (V/V) distillé jusqu'à	°C	205	
13.	50 % (V/V) distillé	°C	à fournir	
14.	90 % (V/V) distillé	°C	à fournir	
15.	Point d'ébullition final, maximum	°C	300	
16.	Pourcentage de résidus, maximum	% (V/V)	1.5	
17.	Pourcentage de perte, maximum	% (V/V)	1.5	
18.	Point d'éclair, fermé, minimum	°C	38 ⁴⁾	MSZ 10879 MSZ EN ISO 3679 MSZ EN ISO 2719
19.	Densité à 15 °C	g/cm ³	0,775 - 0,840	MSZ EN ISO 3675 MSZ EN ISO 12185
20.	Point de cristallisation, maximum	°C	-47	MSZ 2047 ASTM D 7153
21.	Viscosité cinématique à – 20 °C, maximum	mm ² /s	8,000	MSZ EN ISO 3104 ASTM D 7042⁵⁾
22.	Valeur calorifique, minimum	MJ/kg	42,80	MSZ19954
23.	Hauteur de la flamme non-soyante ⁶⁾ , minimum	mm	25	MSZ 970
24.	Hauteur de la flamme non-soyante ⁷⁾ - minimum et Teneur en naphthalène, maximum	mm % (V/V)	19 3,0	MSZ 970 MSZ 2046
25.	Effet de corrosion sur plaque de cuivre (2 heures, 100 °C), maximum	Degré de corrosion	1.	MSZ EN ISO 2160
26.	Stabilité thermique			MSZ 10892
27.	Baisse de pression à travers le filtre, jusqu'à	kPa	3,3	
28.	Dépôt sur le tuyau de chauffage	Classe de qualité	moins de 3	
29.	Teneur réelle en résine ⁸⁾ , maximum	mg/100 cm ³	7,0	MSZ EN ISO 6246

30.	Indice de microséparation (MSEP-A)			MSZ 10876
31.	Avec additif améliorant la conductivité, minimum	-	70	
32.	Sans additif de renforcement de la conductivité, minimum	-	85	
33.	Conduction électrique à 20 °C ⁹⁾	pS/m	50 - 600	MSZ ISO 6297
34.	Teneur en contaminants solides, maximum	mg/l	1	MSZ 10875
35.	Proportion non hydrogénée	% (V/V)	à fournir	
36.	Proportion hydrogénée	% (V/V)	à fournir	
37.	Proportion hydrogénée dans des conditions strictes ¹⁰⁾	% (V/V)	à fournir	
38.	Proportion des composants synthétiques	% (V/V)	à fournir	
39.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont spécifiées pour un paramètre et qu'une méthode soulignée (décisive) est indiquée, il convient de l'utiliser.			
40.	¹⁾ La teneur en matières aromatiques ne doit pas dépasser 26,5 % (V/V) lorsque la méthode ASTM D 6379 est utilisée.			
41.	²⁾ La norme MSZ EN ISO 8754 ne convient pas en tant qu'essai décisif pour déterminer une teneur en soufre inférieure à 0,05 % (m/m).			
42.	³⁾ Le JET-A1 doit être distillé selon le groupe de distillation 4 à une température du condenseur comprise entre 0 et 4 °C.			
43.	⁴⁾ Si la méthode MSZ 10879 est utilisée, le point d'éclair doit être d'au moins 40 °C.			
44.	⁵⁾ La correction décrite dans la norme doit être appliquée pour spécifier la viscosité cinématique.			
45.	^{6) 7)} Parmi les résultats des tests, soit 6) soit 7) doit être fourni.			
46.	⁸⁾ Il peut être séché à l'air.			
47.	⁹⁾ À 20 ± 0,5 °C			
48.	¹⁰⁾ Les hydrocarbures hydrogénés dans des conditions strictes sont ceux pour lesquels la pression partielle de l'hydrogène pendant l'hydrogénation est supérieure à 7 000 kPa (70 bar ou 1015 psi). Si le propergol contient au moins 20 % d'un composant hydrogéné dans des conditions strictes et que la proportion hydrogénée totale est supérieure à 95 %, ou si le propergol contient un composant synthétique, un essai de lubricité selon la norme ASTM D 5001 doit être effectué et le diamètre de la cicatrice d'usure doit être inférieur ou égal à 0,85 mm.			

4. E85

4.1. Exigences et méthodes d'essai pour l'éthanol E85

	A	B	C	D	E
1.	Caractéristiques	Unité	Valeur limite au moins jusqu'à		Méthode d'essai
2.	Densité (à 15 °C).	kg/m ³	755,0	800,0	EN ISO 12185
3.	Stabilité à l'oxydation	minute	360	—	EN ISO 7536
4.	Corrosion du cuivre (3 h, 50 °C)	Classe de qualité	classe 1		EN ISO 2160
5.	Acidité totale (exprimée en acide acétique)	% (m/m)	—	0,005	EN 15491
6.	Conductivité ¹⁾	pS/cm	—	1,50	EN 15938
7.	Aspect ²⁾	—	clair et incolore		EN 15769
8.	Teneur en méthanol	% (V/V)	—	1,0	EN 16761-1 EN 16761-2
9.	Monoalcools saturés avec un nombre de carbones plus élevé (C3-C5)	% (V/V)	—	6,0	EN ISO 22854:201 6, procédure B
10.	Teneur en eau	% (m/m)	—	0,400	EN 15489 EN 15692

11.	Teneur en chlorure inorganique	mg/kg	—	1,2	EN 15492 ³⁾
12.	Teneur en phosphore	mg/l	—	0,15	EN 154 87 ⁴⁾
13.	Teneur en soufre	mg/kg	—	10,0	EN 16997
14.	Teneur en sulfates	mg/kg	—	2,6	EN 15492
15.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont spécifiées pour un paramètre et qu'une méthode soulignée (décisive) est indiquée, il convient de l'utiliser.				
16.	¹⁾ Si la limite requise n'est pas respectée mais que le pH de l'échantillon, tel que déterminé par l'une des méthodes de la norme EN 15490 ou ASTM D6423-99, est compris entre 6,5 et 9,0, le paramètre n'est pas contesté.				
17.	²⁾ Déterminer à une température ambiante ou à 15 °C, la valeur la plus élevée, avant toute coloration.				
18.	³⁾ Compte tenu du point A.3 de l'annexe A de la norme MSZ EN 15293:2019.				
19.	⁴⁾ Compte tenu du point A.3 de l'annexe A de la norme MSZ EN 15293:2019.				

4.2. Exigences et méthodes d'essai dépendant du climat

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1.	Exigences et méthodes d'essai dépendant du climat										
2.	Caractéristiques	Unité	Classe A		Classe B		Classe C		Classe D		Méthode d'essai
			minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	
3.	Pression de vapeur (DVPE)	kPa	35,0	60,0	50,0	80,0	55,0	80,0	60,0	—	EN 13016-1 EN 13016-3
4.	éthanol + alcools saturés à nombre de carbones plus élevé	% (V/V)	70	85	70	85	60	85	50	85	EN ISO 22854
5.	N'importe quelle classe peut être utilisée.										

5. Biodiesel

5.1. Exigences générales et méthodes d'essai pour les esters méthyliques d'acides gras

	A	B	C	D	E
1.	Caractéristiques	Unité	Valeurs limites		Méthode d'essai
			minimum	maximum	
2.	Teneur en EMAG	% (m/m)	96,5	—	EN 14103
3.	Masse volumique à 15 °C ¹⁾	kg/m ³	860	900	EN ISO 12185 EN ISO 3675
4.	Viscosité à 40 °C. ²⁾	mm ² /s	3,50	5,00	EN ISO 3104 EN 16896
5.	Point d'éclair	°C	101	—	EN ISO 3679 ³⁾ EN ISO 2719
6.	Valeur du cétane	—	51,0	—	EN ISO 5165 ⁴⁾ EN 15195 EN 16715 EN 17155
7.	Corrosion du cuivre (3 heures à 50 °C)	Classe de qualité	classe 1		EN ISO 2160
8.	Stabilité à l'oxydation à 110 °C	heure	8,0	—	EN 15751 EN 14112
9.	Valeur de l'acide	mg KOH/g	—	0,50	EN 14104
10.	Indice d'iode	G iode/100g	—	120	EN 14111 EN 16300
11.	Ester méthylique de l'acide linoléique	% (m/m)	—	12,0	EN 14103
12.	Esters méthyliques polyinsaturés (> 4 doubles liaisons)	% (m/m)	—	1,00	EN 15779

5.3. Exigences dépendant du climat et méthodes d'essai pour le composant de mélange d'EMAG

5.3.1. Sélection des propriétés d'écoulement à froid

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1.	Caractéristiques	Unité	Valeurs limites						Méthode d'essai
			Classe de qualité A	Classe de qualité B	Classe de qualité C	Classe de qualité D	Classe de qualité E	Classe de qualité F	
2.	Point de trouble	°C, maximum	16	13	9	5	0	-3	EN 23015
3.	CFPP	°C, maximum	13	10	5	0	-5	-10	EN 116 EN 16329
4.	En été: du 1er mai au 15 septembre: Classe de qualité D								
5.	En hiver: du 16 octobre au dernier jour de février: Classe de qualité E								
6.	Période transitoire (de transition): du 1er mars au 30 avril et du 16 septembre au 15 octobre: Classes de qualité D,								

5.3.2. Sélection de teneur en monoglycéride

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1.	Caractéristiques	Unité	Valeurs limites						Méthode d'essai
			Classe de qualité 1	Classe de qualité 2	Classe de qualité 3	Classe de qualité 4	Classe de qualité 5	Classe de qualité 6	
2.	Teneur en monoglycérides	% (m/m), maximum	0,15	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	EN 14105
3.	Année entière: Classe de qualité 6								

6. GPL

6.1. Exigences de qualité et méthodes d'essai pour le carburant GPL

	A	B	C	D	E
1.	Caractéristiques	Unité	Valeurs limites		Méthode d'essai
			minimum	maximum	
2.	Indice d'octane moteur (MON)	-	89,0	-	MSZ EN 589:2024 Norme (standard) Annexe B
3.	Teneur totale en diènes	% (m/m)	-	0,5	EN 27941 DIN 51619
4.	1,3-butadiène	% (m/m)	-	< 0,10	DIN 51619 EN 27941
5.	Teneur en propane	% (m/m)	20	-	EN 27941 DIN 51619
6.	Sulfure d'hydrogène	-	négatif		EN ISO 8819
7.	Teneur totale en soufre (après odorisation)	mg/kg	-	30	EN 17178 ASTM D 6667
8.	Corrosion du cuivre (1 heure, à 40 °C)	Classe de qualité	classe 1		EN ISO 6251
9.	Résidu après évaporation	mg/kg	-	60	EN 15470 EN 15471 EN 16423
10.	Pression de vapeur, (surpression) estimée à une température de 40 °C	kPa	-	1550	EN ISO 4256 EN ISO 8973 et MSZ EN 589:2024, annexe C

11.	Pression de vapeur à une température et une surpression données ^{1), 2)} Classe de qualité A: - 10 °C Classe de qualité de qualité B: - 5 °C Classe de qualité C: 0 °C Classe de qualité D: + 10 °C Classe de qualité E: + 20° C	kPa	200	-	EN ISO 8973 et MSZ EN 589:2024, annexe C
12.	Teneur en eau	-	Il ne doit pas contenir d'eau libre à 0 °C ni de pression de vapeur saturée.		EN 15469
13.	Odeur	-	Désagréable et caractéristique, à une limite inférieure d'explosion de 20 %		Section 6.3 et annexe A de la norme MSZ EN 589:2024
14.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont spécifiées pour un paramètre et qu'une méthode soulignée (décisive) est indiquée, il convient de l'utiliser.				
15.	¹⁾ En hiver: du 15 novembre au dernier jour de février: Classe de qualité B, du 1er mars au 14 novembre: Classe de qualité E				
16.	²⁾ La norme EN ISO 8973 doit être appliquée conjointement avec l'annexe C de la norme MSZ EN 589:2024 à la température indiquée. Pour le contrôle qualité interne de routine, les valeurs indiquées à l'annexe D de la norme MSZ EN 589:2024 peuvent également être utilisées.				